



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **03 MARS 2025**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_95
(dossiers 21333810, 21333294, 21332935, 21332552 et
21271090)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-
Aquitaine**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de hêtre, d'érable sycomore, d'érable plane et de tilleul à petites feuilles pour la campagne 2021-2022 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Des demandes de dérogation pour la campagne 2021-2022 aux régions de provenance éligibles aux aides de l'État de hêtre (*Fagus sylvatica*), d'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), d'érable plane (*Acer platanoides*) et de tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Ces demandes déposées par l'ONF portent sur :

- 1400 plants de hêtre de provenance FSY201 et 200 plants d'érable sycomore de provenance ALL80101 dans la Sylvoécorégion F51 « Adour atlantique » (dossier 21333810) ;
- 640 plants d'érables sycomore de provenance ALL80101, 50 plants d'érable plane de provenance tchèque et 290 plants de tilleul à petites feuilles de provenance TCO130 dans la Sylvoécorégion I11 « Piémont pyrénéen » (dossiers 21333294, 21332552, 21332935 et 21271090).

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la livraison afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande déposée le 5 décembre 2024 a été réalisée trop tardivement pour autoriser une telle régularisation.

A titre de régularisation exceptionnelle, la demande a néanmoins été examinée avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2022 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Hêtre :

L'utilisation de la provenance FSY201 Nord-Est en remplacement de FSY601 est contraire aux recommandations relevant des objectifs d'adaptation au changement climatique.

En conséquence, j'émet un avis défavorable : utilisation dans la SER F51 de la provenance FSY201.

Erable sycomore :

Conformément à l'avis émis 10 janvier 2023 (DER_PMFR_21), l'utilisation de matériel allemand à l'Ouest et au Sud de la France est contraire aux recommandations relevant des objectifs d'adaptation au changement climatique en raison d'un climat plus chaud et sec, et en marge de son aire naturelle.

En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2021-2022 : utilisation dans la SER F51 et I11 de la provenance ALL80101.

Erable plane :

L'utilisation en France d'une provenance tchèque, avec une distance de transfert aussi importante et vers un climat beaucoup plus chaud (peuplement tchèque situé entre 400 et 500m d'altitude, avec une température annuelle moyenne de 7°C) est contraire aux recommandations relevant des objectifs d'adaptation au changement climatique.

En conséquence, j'émet un avis défavorable : utilisation dans la SER I11 d'une provenance tchèque.

Tilleul à petites feuilles :

La provenance TCO130 est une provenance de plaine et n'est pas utilisable dans la GRECO I « Pyrénées ». Compte tenu du risque modéré de maladaptation, un avis favorable à son utilisation à basse altitude dans la SER I11 peut être néanmoins émis dans une situation de pénurie avérée des provenances éligibles, mais ce n'était pas le cas de la campagne 2021-2022 au cours de laquelle la provenance TCO 200 était disponible.

En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2021-2022 : utilisation dans la SER I11 de la provenance TCO130.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER